



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/147
26 avril 1993

Quarante-septième session
Point 97 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/147. Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 4/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/ et le droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 6/ et les Protocoles de 1977 s'y rapportant 7/,

Gravement préoccupée par la tragédie dont le territoire de l'ex-Yougoslavie est le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ce territoire, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
4/ Résolution 260 A (III).
5/ Résolution 39/46, annexe.
6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.
7/ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

/...

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil exige entre autres que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, et en application desquelles le Secrétaire général a constitué une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations du droit humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Rappelant sa résolution 46/242 du 25 août 1992, dans laquelle elle exige l'arrêt des combats, condamne les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique", rejette la reconnaissance de l'acquisition de territoire par la force et exige le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992 dans laquelle elle condamne sans réserve le "nettoyage ethnique" et réaffirme sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de "nettoyage ethnique" sont personnellement responsables et doivent être traduits en justice,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa première session extraordinaire consacrée à l'examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, a adopté la résolution 1992/S-1/1 du 14 août 1992 8/, dans laquelle elle a condamné dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, demandé à toutes les parties de mettre fin immédiatement à ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit humanitaire, et demandé à son président de nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans l'une de ses missions ou dans les deux,

Se félicitant de la décision de la Commission des droits de l'homme de se réunir à nouveau en session extraordinaire pour examiner les rapports du Rapporteur spécial 9/,

8/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2A (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

9/ Voir E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2, chap. III.

Appuyant les efforts qui continuent d'être déployés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver un règlement pacifique à la situation dans l'ex-Yougoslavie, y compris les propositions faites par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence pour une constitution de la République de Bosnie-Herzégovine conçue de manière à protéger les droits de l'homme sur la base d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant que le Comité des droits de l'homme ait examiné les rapports spéciaux présentés par les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sur la situation des droits de l'homme dans ces parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, quant à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Prenant note avec inquiétude des observations adoptées par le Comité des droits de l'homme après examen de ces rapports spéciaux à sa réunion du 6 novembre 1992,

Se félicitant des efforts déployés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et des missions qu'elle a envoyées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris les missions de longue durée au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak, où la situation des droits de l'homme demeure alarmante,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et notamment par la persistance de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Alarmée de constater que, bien que le conflit de Bosnie-Herzégovine ne soit pas un conflit religieux, il a été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et d'autres lieux du culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement ou précédemment sous contrôle serbe,

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie 10/;

2. Se déclare gravement alarmée par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et par sa conclusion selon laquelle la plus grande partie du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, est le théâtre de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire;

10/ A/47/418-S/24516, annexe; A/47/635-S/24766, annexe; et A/47/666-S/24809, annexe.

3. Condamne dans les termes les plus énergiques l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" et considère que les dirigeants serbes dans les territoires qui se trouvent sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine, l'armée populaire yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le "nettoyage ethnique" et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leur foyer, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues;

5. Condamne en outre le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux forces serbes;

6. Exige que toutes les parties en cause dans l'ex-Yougoslavie, en particulier celles qui en portent le plus la responsabilité, mettent fin immédiatement à ces violations, prennent les mesures voulues pour arrêter et punir ceux qui les commettent ou qui les autorisent, y compris contre des personnes détenues, et fassent tout le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et que la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice, et invite toutes les parties à fournir toutes les informations pertinentes à la Commission d'experts, conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

8. Exprime sa vive inquiétude devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie, et demande à toutes les parties de faire le maximum pour retrouver ces personnes;

9. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique du "nettoyage ethnique" et en particulier que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) use de son influence auprès des autorités serbes autoproclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

10. Réaffirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

/...

11. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit de toutes les personnes à retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte et reconnaît le droit des victimes du "nettoyage ethnique" de recevoir des réparations pour les pertes qu'ils ont subies;

12. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et demande à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de fermer immédiatement tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement;

13. Exige que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial, aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations humanitaires internationales compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

14. Se déclare vivement préoccupée par le rapport du Rapporteur spécial sur la situation dangereuse au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, invite instamment toutes les parties intéressées à engager un dialogue constructif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes à s'abstenir de faire usage de la force, à mettre fin immédiatement à la pratique du "nettoyage ethnique" et à respecter dans leur intégralité les droits des personnes appartenant à des communautés ou à des minorités ethniques, afin d'empêcher le conflit de s'étendre à d'autres parties de l'ex-Yougoslavie;

15. Exhorte les parties à appliquer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et à oeuvrer ensemble au succès de la Conférence, et se félicite à cet égard que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ait accepté comme base des négociations les propositions des coprésidents du Comité directeur de la Conférence relatives à une constitution 11/;

16. Fait sienne la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire 12/ au sujet des rapports du Rapporteur spécial, en particulier l'appel lancé par la Commission à tous les Etats pour qu'ils examinent dans quelle mesure les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituent un génocide, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 4/;

17. Invite tous les organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations, à coopérer pleinement avec le

11/ Voir A/47/605-S/24743.

12/ Voir E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2, chap. II.

Rapporteur spécial, en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

18. Prie instamment tous les Etats, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition de la Commission d'experts en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité;

19. Prie instamment tous les Etats et les organisations compétentes d'examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial, et en particulier :

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes dans les villes assiégées;

b) Note avec satisfaction l'invitation faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 787 (1992) d'étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité et la recommandation du Rapporteur spécial tendant à créer de telles zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées, sans perdre de vue que la communauté internationale ne doit pas accepter les changements démographiques provoqués par le "nettoyage ethnique";

c) Appelle l'attention de la Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité sur la nécessité de faire procéder immédiatement par des experts qualifiés à une enquête sur un charnier près de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des massacres auraient eu lieu, et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, de libérer les crédits nécessaires à cette tâche et aux autres activités de la Commission;

20. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et la Commission d'experts;

21. Prie également le Secrétaire général, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat et en particulier de lui adjoindre le personnel se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme sur ce territoire et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

/...

22. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

23. Décide de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

92^e séance plénière
18 décembre 1992